

BGer 5P.39/2005 vom 27. Mai 2005

Bundesgericht, 2005-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.39_2005

FR: TF 5P.39/2005 du 27 mai 2005

IT: TF 5P.39/2005 del 27 maggio 2005

Regeste

art. 9 Cst. (modification d'un jugement de divorce) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

S'agissant, en l'espèce, d'un procès en modification d'un jugement de divorce, l'enfant C.X._____ a bien la qualité de partie (art. 134 al. 1 et 2 CC ; concernant la qualité pour défendre, cf. Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, 1999, n. 52 ad art. 134 CC), sa mère procédant ici en tant que représentante légale. Il convient, par conséquent, de rectifier dans ce sens la dénomination des parties telle qu'elle ressort de l'arrêt déféré.

E. 2

Conformément au principe général de l' art. 57 al. 5 OJ (cf. sur la ratio legis: ATF 122 I 81 consid. 1 p. 82/83), il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317).

E. 3.1

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le présent recours est recevable sous l'angle des art. 86 al. 1, 87 et 89 al. 1 OJ.

E. 3.2

En vertu de l' art. 84 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est ouvert que si, notamment, la prétendue violation ne peut pas être soumise au Tribunal fédéral par un autre moyen de droit quelconque. Ce principe de subsidiarité est absolu et il ne tolère aucune exception (ATF 118 Ia 118 consid. 1a p. 119).

E. 3.2.1

Les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir retenu de manière arbitraire que l'intimé ne percevait pas de bonus, dès lors que son contrat de travail ne mentionnait pas le paiement d'une telle prestation. Or, la maxime d'office imposait à l'autorité cantonale d'exiger la production des fiches de salaires complètes, l'employeur de l'intéressé «ayant versé un bonus à tous ses employés». La maxime d'office (recte: inquisitoire) constitue une règle fédérale en matière d'établissement des faits (art. 134 al. 2 et 280 al. 2 CC, pour l'enfant mineur; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414/415, au sujet de l'effet pour le conjoint) dont l'application peut être revue en instance de réforme (cf. par exemple: ATF 128 III 411). Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

E. 3.2.2

Les recourants affirment ensuite que «l'application du minimum vital élargi [i.e. augmenté de 20%] avec rajout de la charge fiscale est contraire au droit fédéral»; cette majoration se révèle «arbitraire dans son résultat», puisque les pensions ont «été réduites en conséquence à hauteur de ce montant». Comme le démontre l'arrêt que citent les recourants eux-mêmes, la question de savoir si la charge fiscale doit être ou non majorée d'un pourcentage déterminé ressortit au recours en réforme. Le recours de droit public est irrecevable à cet égard.

E. 4

Les recourants se plaignent d'arbitraire dans la constatation des faits à propos des impôts et des frais de garde que la cour cantonale a inclus dans les charges de l'intimé.

E. 4.1

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral reconnaît un large pouvoir aux juridictions cantonales dans le domaine de l'appréciation des preuves et de la constatation des faits (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Il n'intervient que si l'autorité cantonale n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans motifs sérieux de tenir compte de preuves pertinentes ou a opéré, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9), autant que la décision attaquée en est viciée dans son résultat (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 58; 124 IV 86 consid. 2a p. 88).

E. 4.2.1

Il ressort de la décision attaquée que le débirentier a allégué une charge fiscale mensuelle de 8'200 fr. (i.e. 6'000 fr. d'impôts cantonal et communal + 2'200 fr. d'impôt fédéral); ce montant résulte d'une «estimation» obtenue à partir d'une «simulation du bordereau de taxation de l'administration fiscale cantonale» pour l'année 2003. Compte tenu du salaire de la nouvelle épouse de l'intéressé, qui équivaut à 40% du sien, la cour cantonale a admis une somme de 4'920 fr. par mois (60% de 8'200 fr.). Les dettes fiscales arriérées (i.e. 60'000 fr. pour l'année 2002) ont, en revanche, été intégralement écartées. Si le fait d'avoir retenu une charge fiscale en l'absence de décision de taxation définitive n'est, en soi, pas insoutenable, encore faut-il que le montant arrêté apparaisse plausible. Tel n'est pas le cas ici. Dans sa demande en modification du jugement de divorce, l'intimé avait invoqué une charge fiscale «du nouveau ménage» de 4'300 fr. par mois, sans fournir le moindre justificatif (p. 7 ch. 20); le premier juge avait, néanmoins, accepté ce montant, car il paraissait «compatible avec les revenus déclarés» (p. 5 in fine). Or, la Cour de justice a admis sans discussion un montant de 8'200 fr., alors même que les recourants, dans leur réponse à l'appel, avaient émis des doutes sur la réalité du chiffre articulé par le débirentier en première instance (p. 24/25). Une pareille conclusion, en plus d'être le fruit d'une appréciation unilatérale des preuves (cf. ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30), est manifestement fautive, car l'impôt a été calculé en fonction des revenus nets de l'intimé et de sa nouvelle femme (294'000 fr. = 17'500 fr. + 7'000 fr. x 12), et non du revenu net imposable, c'est-à-dire une fois effectuées les déductions légales. Partant, le moyen s'avère fondé.

E. 4.2.2

Concernant les frais de garde de l'enfant E._____, la juridiction précédente a considéré que, même s'ils n'étaient pas documentés, ces frais devaient être pris en considération; la

nouvelle épouse de l'intimé travaille à plein temps et la fillette n'est âgée que de deux ans, ce qui entraîne inmanquablement des frais de garde; le montant de ceux-ci (2'000 fr. par mois) correspond au coût usuel d'un placement dans une crèche ou auprès d'une maman de jour. Elle a donc retenu un montant de 1'200 fr. par mois à ce titre (60% de 2'000 fr.). Les recourants font valoir que ces dépenses n'ont jamais été établies, que ce soit par pièces ou par témoins, en sorte qu'elles «s'avèrent être de la pure chimère». Ils ne discutent toutefois pas les motifs de l'arrêt attaqué, et ne remettent ainsi en cause ni la nécessité d'un placement ni la somme à déboursier à cette fin. Insuffisamment motivé, le grief est irrecevable (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et l'arrêt attaqué annulé. Les frais et dépens de la procédure incombent à l'intimé (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). Cela étant, la requête d'assistance judiciaire des recourants est sans objet (ATF 131 II 72 consid. 4 p. 80; 109 Ia 5 consid. 5 p. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.